

## **ANNEXE AUX STATUTS RELATIVE A UNE ASSURANCE-LOISIRS CONTRE LES ACCIDENTS**

En dehors de l'indemnité de décès prévue par les statuts de la «VITA», une prestation bénévole complémentaire est accordée lors de certains accidents personnels survenus p. ex. à l'intérieur d'un bâtiment, sur des routes ou des chemins, à l'occasion de promenades, de randonnées ou de voyages, lors de la conduite d'un cycle à moteur auxiliaire ou sans moteur, d'un motocycle, à l'occasion de l'usage d'une voiture automobile soit comme conducteur, soit comme passager, en utilisant des moyens de transport public, de tout genre par terre, par eau ou par air, à l'occasion de la pratique normale d'un sport quelconque, au cours de travaux de jardinage ou d'autres travaux de hobby etc.

Le montant maximum de cette indemnité est fixé à trois mille sept cent dix huit euro et quarante cents (3718,40) par personne et par sinistre.

L'assurance englobe les accidents survenant dans une partie quelconque de la terre. Toutefois en dehors de l'Europe la couverture de l'assurance n'est accordée que pour des voyages et des séjours qui ne dépassent pas la durée de trois mois.

L'assurance cesse d'office à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré aura atteint l'âge de soixante-dix ans.

Sont exclus de l'assurance:

- 1) Les accidents qui surviennent à l'occasion d'une activité professionnelle rémunérée;
- 2) les accidents qui surviennent en se rendant au travail ou en revenant;
- 3) les vols en ballon, en dirigeable ou en aéronef analogue;
- 4) toutes les courses sur eau, sur terre ou dans l'air ainsi que la participation à des manifestations qui comportent des dangers extraordinaires;
- 5) toutes personnes qui sont atteintes d'une maladie ou d'une infirmité quelconque;
- 6) tous les dommages causés aux personnes directement ou indirectement par:
  - a) les effets thermiques, mécaniques ou radioactifs occasionnés par des modifications de la matière;
  - b) l'accélération artificielle des particules atomiques;
  - c) les radiations de radio-isotopes.

Des indications fausses fournies ou une dissimulation faite au sujet de l'existence d'une situation dangereuse habitant la «VITA» à refuser une indemnisation. Si l'évolution des suites de l'accident se trouve aggravée par des états maladifs ayant existé avant l'accident ou étant survenus après l'accident mais indépendamment de celui-ci, seules les suites découlant de l'accident, lesquelles se seraient probablement produites sans le concours des états maladifs en question, feront l'objet d'une indemnisation.

## **Obligations de l'assuré en cas d'accident**

Si un accident est survenu, une déclaration écrite au sujet du lieu, du jour et de l'heure ainsi que de la cause et du déroulement de l'accident est à présenter au plus tard endéans les huit jours à la «VITA» .

Si des renseignements intentionnellement falsifiés ont été donnés par l'assuré ou par ses survivants sur le déroulement et les suites de l'accident, la «VITA» est autorisée à décliner toute obligation d'indemnisation.

S'il se produit endéans les deux années à partir du jour de l'accident une invalidité totale permanente de l'assuré, celui-ci recevra le montant total assuré prévu pour ce cas; en cas d'existence d'une invalidité partielle permanente, l'assuré recevra les pourcentages suivants de ladite somme.

### **Tête**

Cécité totale	100%
Egarement mental total incurable	100%
Perte d'un oeil ou de la moitié des facultés visuelles des deux yeux	30%
Surdité des deux cotés	30%
Surdité d'un coté	30%
Amputation de la mâchoire inférieure	30%

### **Membres**

Perte des deux bras ou des deux mains	100%
Perte des deux jambes ou des deux pieds	100%
Perte d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied	100%

	droit	gauche
Perte d'un bras	60%	50%
Perte d'une main	50%	40%
Gêne totale des mouvements des épaules	25%	20%
Gêne totale des mouvements des coudes	20%	15%
Gêne totale des mouvements des poignets	20%	15%
Perte de pouce	20%	15%
Perte de l'index	15%	10%
Perte du doigt du milieu, du doigt annulaire ou du petit doigt	10%	8%
Perte du pouce et de l'index	25%	20%
Perte de trois doigts, parmi eux le pouce ou l'index	30%	25%
Perte de trois doigts, sans le pouce et l'index	25%	20%
Perte du pouce et d'un autre doigt à l'exception de l'index	25%	20%
Perte de l'index et d'un autre doigt	20%	17%
Perte d'un doigt annulaire et du petit doigt	15%	12%
Perte d'une jambe		50%
Perte d'un pied		40%
Amputation partielle d'un pied y compris tous les orteils		30%
Perte d'un gros orteil		10%
Perte d'un autre orteil		3%
Fracture non guérie d'une jambe ou d'un pied		25%
Fracture non guérie d'une rotule		20%
Fracture non guérie d'un fémur		35%
Fracture non guérie d'une jambe		30%
Gêne totale des mouvements d'une hanche		30%
Gêne totale des mouvements d'un genou		20%
Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur		15%

Dans le cas d'une ankylose du pouce, des doigts ou des orteils, l'assuré n'a droit qu'à 50% des indemnités prévues pour la perte de ces organes.

Paralysie totale ..... 100%

Les cas d'invalidité permanente non prévus au tableau renseigné ci-dessus sont indemnisés suivant leur gravité et par analogie avec les cas y énumérés, sans tenir compte de la profession du preneur d'assurance.

Si un même accident n'entraîne pas une invalidité totale permanente, mais qu'il entraîne plusieurs cas d'invalidité partielle ci-dessus cités, la «VITA» indemnise chaque membre ou organe, comme si ce membre ou organe avait été seul touché. Le montant total des indemnisations allouées de cette façon ne peut cependant pas dépasser cent pour-cent de la somme assurée en cas d'invalidité totale permanente.

En cas de troubles mentaux et d'affections nerveuses survenus à la suite d'un accident, une indemnisation proportionnelle à la moitié du degré d'invalidité qui en résulte sera seulement versée.

En cas de perte de membres ou d'organes, lesquels étaient déjà défectueux avant l'accident, l'indemnisation est basée sur la différence existant entre leur état antérieur et leur état postérieur à l'accident.

Pour la fixation du degré d'invalidité il sera tenu compte seulement de l'état reconnu définitif auprès de l'assuré, mais ceci au plus tard deux années après l'accident.

## **Versement de l'indemnisation**

Tous les droits à indemnisation sont à justifier par l'assuré à l'aide de certificats médicaux qu'il devra produire à ses frais. Tous les paiements seront exécutés sans frais par la «VITA», c'est-à-dire par un versement unique opéré dans le délai d'un mois à partir de la fixation du montant redû ainsi que de la légitimation du destinataire et ceci contre décharge définitive et quittance.

## **Délai de réclamation**

Se trouvent prescrits et éteints tous les droits à indemnisation qui n'ont pas été exercés en justice dans le délai de trois années après l'accident.

La «VITA» renonce en faveur de l'assuré à toute action récursoire contre les tiers responsables de l'accident.

Tous les cas de contestations relatives à l'assurance-loisirs contre les accidents sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration de la «VITA». Comme l'assurance-loisirs contre les accidents est une prestation supplémentaire bénévole et gracieuse de la «VITA», tout recours judiciaire est exclu.